

148. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI portant institution d'un fonds spécial pour l'appropriation et la vente de terrains domaniaux (1). (Monit. du 3 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le produit de la vente des immeubles désignés ci-après formera un fonds spécial, qui sera rattaché aux budgets des voies et moyens sous un chapitre intitulé : *Ressources spéciales et extraordinaires*, savoir :

A. Terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat, à Cureghem, dont le prix est évalué à 1,400,000

B. Immeubles devenus disponibles par suite de la suppression des places fortes, notamment de celles de Charleroi, d'Ostende, de Menin, de Namur, de Mons, de Tournai et de Nieupoort, dont le prix est évalué à . . . fr. 7,600,000

Art. 2. Des crédits spéciaux, s'élevant ensemble à 1,980,000 francs, sont ouverts au ministère des finances, savoir :

A. Pour subvenir aux frais d'appropriation, etc., des terrains de Cureghem fr. 493,000

B. Pour faire face aux dépenses relatives à la mise en valeur des terrains des places fortes, savoir :

Dépenses effectuées et à régulariser fr. 616,425

Dépenses restant à effectuer 868,575

1,485,000

Ces crédits seront couverts respective-

ment au moyen du produit de la vente des terrains et immeubles précités.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

149. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI concernant le transfert d'une somme de 100,000 francs entre les articles 12 et 14 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1875 (2). (Monit. du 4 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 14 du budget de son département, pour l'exercice 1875 (*Traitement et solde de l'artillerie*), une somme de cent mille francs (fr. 100,000) qui sera déduite de l'article 12 du même budget (*Traitement et solde de l'infanterie*).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULT.)

150. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI qui approuve la convention conclue, le 6 février 1874, entre le gouvernement et la ville de Mons au sujet de l'achat d'écuries situées dans l'enclos de la caserne Léopold (3). (Monit. du 4 juin 1874.)

tion. Séance du 21 avril 1874, p. 842.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 163.

(3) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que texte de la convention. Séance du 31 mars 1874, p. 133-136, — Rapport. Séance du 7 mai, p. 194.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 996.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 166.

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1874, p. 70. — Rapports. Séances des 26 février, p. 100-102, et 22 avril, p. 172-173.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 mars 1874, p. 719-722, et 9 avril, p. 996-997.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1874, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1874, p. 169.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1874, p. 134-135. — Rapport. Séance du 27 mars, p. 140.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 6 février 1874, entre le gouvernement et la ville de Mons, ayant pour objet la cession à l'Etat des écuries construites par cette ville et à ses frais dans l'enclos de la caserne Léopold, de cette ville, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-six francs cinquante-trois centimes, pour restitution à la ville de Mons de la somme qu'elle a dépensée pour la construction desdites écuries.

Art. 5. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

151. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit spécial de 185,630 fr. 50 c., pour la construction de magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie (1). (Monit. du 4 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit spécial de 185,630 fr. 50 c. est ouvert au département de la guerre pour la construction de

magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

152. — 1^{er} JUIN 1874. — Arrêté royal.
— *Organisation de l'école normale d'institutrices de l'Etat, à Liège.* (Monit. du 4 juin 1874.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 28 mars 1870 (*Pasin.*, n^o 98), décidant l'établissement, dans la ville de Liège, d'une des écoles normales d'institutrices à ériger aux frais de l'Etat, en exécution de la loi du 29 mai 1866 ;

Vu ladite loi du 29 mai 1866, ainsi que l'art. 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'enseignement primaire ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement dans l'école normale d'institutrices établie aux frais de l'Etat, à Liège, comprend nécessairement :

1^o La religion, la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise ;

2^o La lecture et l'écriture ;

3^o Les langues française, flamande et allemande (grammaire, style et lecture) ;

4^o L'arithmétique avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures ;

5^o La tenue des livres ;

6^o La géographie, spécialement la géographie de la Belgique ;

7^o L'histoire, spécialement l'histoire de la Belgique ;

8^o Des notions de sciences naturelles, spécialement dans leur application aux usages de la vie ;

9^o La pédagogie et la méthodologie (théorique et pratique) ;

10^o La théorie de l'éducation ;

11^o L'hygiène des enfants et des écoles, les notions d'économie domestique et de direction d'un ménage ;

12^o Les travaux de femme les plus utiles (coudre du linge et des étoffes, travaux à l'aiguille, etc.) ;

13^o Le dessin, spécialement le dessin linéaire ;

14^o La musique vocale ;

15^o La gymnastique.

Art. 2. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Article additionnel inséré dans le rapport sur le projet de loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux. Séance du 7 mai 1874, p. 193.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 998.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 166.